

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**98-45 : Dans le cas d'une dissolution et clôture de société civile, peut-on accepter la décision de dissolution-nomination du liquidateur et clôture des opérations de liquidation dans un seul et même acte ?**

**Peut-on également accepter une seule publicité dans un journal d'annonces légales ?**

*Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de BEAUVAIS*

La procédure de dissolution et clôture des opérations de liquidation des sociétés commerciales et civiles est régie, par les articles 290 à 292 du décret du 23 mars 1967, 27 à 29 du décret du 3 juillet 1978, ainsi que 23.3 et 24 alinéa 1 du décret du 30 mai 1984 relatif au Registre du commerce et des sociétés.

En ce qui concerne les sociétés commerciales :

La loi du 24 juillet 1966 ne permet pas de procéder à une dissolution et à une clôture de liquidation simultanées (c.f avis 96-99 du 13 mai 1997).

Ainsi, des formalités distinctes et successives doivent, dans tous les cas, être accomplies, aux fins de publicité :

- de l'acte de nomination du liquidateur (articles 392 de la loi de 1966 et 290 du décret de 1967)
- de l'avis de clôture (articles 399 de la loi et 292 du décret)

(En ce sens décisions concluant à une double publicité afin de ne pas "diminuer la portée de l'information des tiers" Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 01.10.86 - Cour d'Appel de Lyon du 13.06.97).

En ce qui concerne les sociétés civiles :

La même solution doit être retenue. En effet, d'une part les articles 27 et 29 du décret du 3 juillet 1978 sont identiques aux articles 290 et 292 du décret de 1967 et leurs dispositions sont, aux termes de l'article 30 du décret de 1978, applicables aux sociétés civiles, d'autre part, les dispositions des articles 23.3 et 24.1 du décret du 30 mai 1984 relatives au Registre du commerce et des sociétés concernent les "déclarations incombant aux personnes morales" sans distinction.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Dans le cas d'une dissolution suivie de la clôture des opérations de liquidation d'une société civile, le greffier est tenu d'exiger deux formalités distinctes :

- la première, par voie d'inscription modificative, pour publicité de la dissolution avec nomination du liquidateur.  
Il sera fourni à l'appui de la demande 2 procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire et le journal d'annonces légales.
- la seconde, par voie de radiation pour publicité de la clôture des opérations de liquidation (pièces à produire : 2 procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire, 2 comptes du liquidateur et journal d'annonces légales).

*Délibération du CCRCS du 22 septembre 1998*  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19